



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 novembre 2010 (01.12)
(OR. en)**

16963/10

**SIRIS 172
COMIX 785**

NOTE POINT "I/A"

du:	Secrétariat général du Conseil
aux:	COREPER/États membres réunis au sein du Conseil
n° doc. préc.:	16417/09 SIRIS 164 COMIX 877
Objet:	Budget de SISNET pour l'exercice 2011

1. Le règlement financier établi par la décision 2000/265/CE du Conseil du 27 mars 2000 établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le Secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée "SISNET"¹, telle que modifiée par la décision 2000/664/CE du Conseil du 23 octobre 2000², la décision 2003/171/CE du Conseil du 27 février 2003³, la décision 2007/155/CE du Conseil du 5 mars 2007⁴, la décision 2008/319/CE du Conseil du 14 avril 2008⁵ et la décision 2008/670/JAI du Conseil du 24 juillet 2008⁶, prévoit, en son article 8, paragraphe 5, que les États membres visés à l'article 25 dudit règlement financier, se réunissant au sein du Conseil, arrêtent le budget après que le groupe "SIS/SIRENE" a rendu son avis sur l'avant-projet de budget.

¹ JO L 85 du 6.4.2000, p. 12.

² JO L 278 du 31.10.2000, p. 24.

³ JO L 69 du 13.3.2003, p. 25.

⁴ JO L 68 du 8.3.2007, p. 5.

⁵ JO L 109 du 19.4.2008, p. 30.

⁶ JO L 220 du 15.8.2008, p. 19.

2. Lors de sa réunion du 26 novembre 2010, le groupe "Affaires Schengen" (SIS/SIRENE) a rendu un avis favorable sur l'avant-projet de budget figurant dans le document 16111/10 SIS-TECH 128 SIRIS 164 COMIX 746.
3. Le Coreper est dès lors invité à soumettre aux États membres visés à l'article 25 du règlement financier susmentionné le budget de SISNET figurant en annexe, en vue de son adoption.
4. Les contributions des États membres concernés, ainsi que de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse, seront calculées conformément à la clé de répartition prévue à l'article 26 du règlement financier précité.
5. Le Secrétaire général adjoint notifiera la décision d'adoption du budget aux États visés à l'article 25 dudit règlement financier.

BUDGET DE SISNET POUR L'EXERCICE 2011**RECETTES (estimation)**

TITRE 1

Chapitre 10	Contributions des États membres	TOTAL
Article 100	Contributions versées au titre du budget de l'exercice en cours	2.700.000
Article 101	Solde d'exécution de l'exercice précédent	p.m.
Article 102	Solde d'exécution prévu de l'exercice 2010	1.300.000
Total chapitre 10		<hr/> 4.000.000
Chapitre 11	Recettes de pénalités	
Article 110	Pénalités SISNET	p.m.
Total chapitre 11		<hr/> p.m.
Chapitre 12	Recettes d'intérêts	
Article 120	Intérêts	p.m.
Article 121	Recettes d'intérêts pour retards de paiement	p.m.
Total chapitre 12		<hr/> p.m.
Chapitre 13	Recettes d'autres connexions	
Article 131	Recettes d'Europol et Eurojust	50.000
Article 132	Recettes d'autres pays	p.m.
Total chapitre 13		<hr/> 50.000
TOTAL TITRE 1		4.050.000
TOTAL GÉNÉRAL		4.050.000

DÉPENSES

		Totaux
TITRE 2	Dépenses relatives à la préparation et à la conclusion des contrats	
Chapitre 20	Expertise	
Article 200	Expertise juridique	25.000
Article 201	Expertise financière	p.m.
Article 202	Expertise technique	50.000
Total chapitre 20		75.000
TOTAL TITRE 2		75.000
TITRE 3	Frais d'installation et de fonctionnement	
Chapitre 30	Budget d'installation	
Article 300	Points d'accès	1.800.000
Article 301	Services	139.500
Article 302	Matériel	25.000
Article 303	Divers	25.000
Total chapitre 30		1.989.500
Chapitre 31	Budget de fonctionnement	
Article 311	Frais relatifs aux services de réseau	1.300.000
Article 312	Frais de trafic	10.000
Article 313	Services de sécurité	625.000
Article 314	Divers	50.000
Total chapitre 31		1.985.500
TOTAL TITRE 3		3.974.500
TITRE 4	Autres dépenses	
Chapitre 40		
Article 400	Frais de banque	500
Total chapitre 40		500
TOTAL TITRE 4		500
TOTAL GÉNÉRAL		4.050.000